



Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

COPIE

**Arrêté préfectoral
mettant en demeure le syndicat mixte ORGANOM à Viriat**

**Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et notamment ses articles L.511-1 et L.514-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 autorisant le syndicat mixte ORGANOM à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux à Viriat ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 17 mai 2010 suite à l'inspection du 7 mai 2010 réalisée sur le site ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation du casier n°5 décrites dans le dossier de demande d'autorisation, déposé le 27 septembre 2007 et complété en mai 2008, au titre de la régularisation de la situation d'ORGANOM liée à l'augmentation du volume de déchets destinés à l'enfouissement et à la prolongation de la durée d'exploitation, ne sont pas respectées,

CONSIDERANT que la campagne de mesure de la qualité de l'air ambiant qui aurait dû être réalisée avant le 1^{er} décembre 2009 n'a toujours pas été menée,

CONSIDERANT que les bassins de stockage de lixiviats n'ont pas été réalisés,

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas le recouvrement journalier des déchets enfouis dans le casier n°5,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le syndicat mixte ORGANOM est mis en demeure, dans le cadre de l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux situé à Viriat - "La Tienne" :

- de respecter les dispositions du chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 susvisé, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, en ce qui concerne les conditions d'exploitation du casier n°5 décrites dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en 2007, à savoir :
 - la subdivision du casier n°5 en deux sous-casiers par une diguette de 3 mètres de large en tête et de 3 mètres de hauteur, s'appuyant sur la barrière passive couverte par la barrière active,
 - le réhaussement des diguettes au fur et à mesure de l'exploitation,
 - l'exploitation par alvéoles de 4 000 m² délimitées par des diguettes.
- de respecter les dispositions de l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 susvisé, en réalisant la campagne de mesure de la qualité de l'air ambiant **avant le 1^{er} octobre 2010**,

- de respecter les dispositions des articles 4.3.6.2.5 et 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 susvisé, en réalisant les bassins de stockage de lixiviats ou un dispositif équivalent, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté,**
- de respecter les dispositions de l'article 8.1.5.6 alinéa 1 de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 susvisé, en procédant au recouvrement journalier des déchets enfouis dans le casier n°5, **à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.514-1 et L.514-11 du Code de l'environnement.

Article 3 : En application de l'article L 514-6 du Code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente, par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et Mme la présidente du syndicat mixte ORGANOM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- aux maires de VIRIAT et de BOURG-EN-BRESSE, pour être versée aux archives de la mairie, pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- à M. le chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 12 Juillet 2010

Le préfet,
Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Violaine DEMARET